

Art. 4 : A la cession desdites villas les acquéreurs définitifs seront soumis au paiement de la TVA.

Art. 5 : Au cas où les villas, objet d'exonération, ne seraient pas terminées et disponibles pour le sommet de l'OUA, sauf cas de force majeure l'opérateur économique concerné sera tenu de verser sans délai les droits et taxes à l'Etat.

Art. 6 : Les modalités d'application de la présente loi seront précisées par décret en Conseil des ministres.

Art. 7 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 11 janvier 2000

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre
Eugène Koffi ADOBOLI

LOI N° 2000-004 du 11 janvier 2000 portant définition et répression de l'usure et fixation du taux d'intérêt légal.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE 1. DE L'USURE

Article premier : Constitue un prêt usuraire, tout prêt ou toute convention dissimulant un prêt d'argent consenti, en toute manière, à un taux effectif global excédant, à la date de sa stipulation, le taux de l'usure.

Le taux de l'usure est déterminé par le Conseil des ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine. Il est publié au Journal Officiel, ou dans un journal d'annonces légales, à l'initiative du ministre chargé des Finances.

Art. 2 : Le taux effectif global est librement débattu entre l'emprunteur et le prêteur sous réserve de respecter le plafond fixé à l'article 1 ; il doit être fixé par écrit.

Art. 3 : Le taux effectif global d'intérêt conventionnel est le taux d'intérêt calculé en tenant compte de l'amortissement de la créance et auquel s'ajoutent les frais, les rémunérations de toute nature, y compris ceux payés à des intermédiaires intervenus de quelque manière que ce soit dans l'octroi du prêt.

Toutefois, n'entrent pas dans le calcul du taux effectif global d'intérêt les impôts et taxes payés à l'occasion de la conclusion ou de l'exécution du contrat.

Les méthodes de calcul du taux effectif global d'intérêt sont précisées par décret.

Art. 4 : Le taux plafond, tel que défini à l'article 1 et au-delà duquel le délit d'usure est constitué, peut être majoré, pour certaines catégories d'opération qui, en raison de leur nature, comportent des frais fixes élevés, de perceptions forfaitaires dont le montant sera fixé par le Conseil des ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine sur proposition de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Art. 5 : Les crédits accordés à l'occasion de ventes à tempérament sont, pour l'application du présent texte, assimilés à des prêts conventionnels et de ce fait soumis aux dispositions de l'article 1.

Art. 6 : En cas de prêt sur des denrées ou autres choses mobilières et dans les opérations de vente ou de troc à crédit, la valeur des choses remises ou le prix payé par le débiteur, en principal et accessoires, ne pourra excéder la valeur des choses reçues d'un montant supérieur à celui correspondant au taux d'intérêt maximum fixé à l'article 1.

TITRE 2. DE LA PREVENTION DE L'USURE

Art. 7 : Tous les actes de prêts d'argent, les actes de prêt de denrées ou autres choses mobilières doivent être soumis au visa du préfet ou du sous-préfet ou du maire de la commune ou de

leurs adjoints du domicile ou de la résidence de l'une des parties au contrat.

Toutefois, les banques et les établissements financiers agréés sont dispensés de soumettre à ce visa tous leurs actes se rattachant à leurs opérations professionnelles.

Les conditions d'obtention du visa requis dans le présent article feront l'objet d'un arrêté interministériel du ministre de l'Intérieur et du ministre chargé des Finances.

Art. 8 : Le visa a pour but de certifier que par-devant l'autorité compétente :

1. Les signatures des parties ont été échangées ;
2. Les espèces ont été comptées ;
3. La somme ainsi transférée correspond à celle mentionner le capital prêté, le taux d'intérêt et la durée du prêt.
4. Les quantités ou les nombres ont été reconnus.

La convention soumise au visa doit également mentionner le capital prêté, le taux d'intérêt et la durée du prêt.

TITRE 3. DES SANCTIONS POUR USURE

Art. 9 : Toute convention de prêt d'argent, sauf l'exception prévue à l'article 7 alinéa 2, toute convention de prêt de denrées ou autres choses mobilières non revêtue du visa prescrit est nulle de nullité relative.

Sauf stipulation expresse contraire insérée au contrat, le débiteur pourra se libérer partiellement ou totalement avant le terme fixé.

Art. 10 : Sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 50 000 à 5 000 000 de F CFA ou d'une de ces peines seulement, quiconque aura consenti à autrui un prêt usuraire ou apporté sciemment, à quelque titre et de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement son concours à l'obtention ou à l'octroi d'un prêt usuraire.

En cas de récidive, le maximum de la peine sera porté à cinq ans d'emprisonnement et à 15 000 000 de F CFA d'amende.

Art. 11 : Outre les peines fixées par l'article précédent, le tribunal peut ordonner :

- la publication de sa décision aux frais du condamné dans les journaux qu'il désigne, ainsi que sous toute forme qu'il appréciera ;
- la fermeture provisoire ou définitive de l'entreprise qui s'est livrée ou dont les dirigeants se sont livrés à des opérations usuraires, assortie de la nomination d'un administrateur ou d'un liquidateur.

En cas de fermeture provisoire, le délinquant ou l'entreprise doit continuer à payer à son personnel, les salaires et indemnités de toute nature auxquels celui-ci a droit. Cette durée ne saura excéder trois mois.

En cas de récidive, la fermeture définitive sera ordonnée.

Art. 12 : Sont passibles des peines prévues à l'article 10 et éventuellement des mesures fixées à l'article 11 ceux qui, chargés à un titre quelconque de la direction ou de l'administration d'une entreprise, société, association, coopérative, ou autre personne morale, laissent sciemment toute personne soumise à leur autorité ou à leur contrôle contrevenir aux dispositions de la présente loi.

Art. 13 : Lorsqu'un prêt est usuraire, les perceptions excessives sont imputées de plein droit sur les intérêts calculés dans les conditions fixées à l'article 3, alors échus et pour le surplus, s'il y a lieu, sur le capital de la créance.

Si la créance est éteinte en capital et intérêts, les sommes indûment perçues seront restituées avec intérêts légaux du jour où elles auront été payées.

Art. 14 : La prescription du délit d'usure court à compter du jour de la dernière perception soit d'intérêt, soit de capital, ou de la dernière remise de chose se rattachant à l'opération usuraire.

TITRE 4. DU TAUX D'INTERET LEGAL

Art. 15 : Le taux d'intérêt légal est, en toute matière, fixé pour la durée de l'année civile. Il est, pour l'année considérée, égal à la moyenne pondérée du taux d'escompte pratiqué par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest au cours de l'année civile précédente. Il est publié au Journal Officiel, à l'initiative du ministre chargé des Finances.

Art. 16 : En cas de condamnation au paiement d'intérêts aux taux de l'intérêt légal, celui-ci est majoré de moitié à l'expiration d'un délai de deux mois à compter du jour où la décision de justice est devenue exécutoire, fût-ce par provision.

TITRE 5. DISPOSITIONS FINALES

Art. 17 : La présente loi n'est pas applicable aux contrats en cours ayant date certaine.

Art. 18 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi et notamment :

- l'ordonnance n° 79 - 19 du 12/06/79
- la loi n° 95 - 015 du 15/08/95

Art. 19 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 11 janvier 2000

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA
Le Premier Ministre
Eugène Koffi ADOBOLI

LOI N° 2000-005 du 11 janvier 2000 autorisant la ratification de la convention régissant la coopération entre les loteries nationales des pays membres du Conseil de l'Entente adoptée à Cotonou (Bénin) le 13 août 1998.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de la Convention régissant la coopération entre les Loteries Nationales des pays membres du Conseil de l'Entente adoptée à Cotonou (Bénin) le 13 août 1998.

Art. 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 11 janvier 2000

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA
Le Premier Ministre
Eugène Koffi ADOBOLI